La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > Le livre blanc des assureurs sur la réparation du...

JURISPRUDENCE

Le livre blanc des assureurs sur la réparation du dommage corporel

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 02/10/2018

Publié en 2008, le « Livre Blanc sur l'indemnisation du dommage corporel » permettait aux assureurs de proposer une vision globale de l'indemnisation du dommage corporel et un certain nombre de solutions pour un traitement équitable des victimes. Dans sa version actualisée en 2018, force est de constater que rien n'a bougé.



En 2008, les assureurs ont publié leur « Livre Blanc sur l'indemnisation du dommage corporel ». A l'époque, ils proposaient une vision globale de l'indemnisation du dommage corporel et un certain nombre de solutions pour un traitement équitable des victimes. Ces propositions, qui se voulaient indissociables les unes des autres, ont fait l'objet de plusieurs réflexions et de débats avec les magistrats, les avocats, les associations de défenses des victimes... Dix ans après, en 2018, voilà la version actualisée du livre blanc des assureurs.

Quelles sont les propositions de ce livre blanc et que faut-il en penser?

La synthèse (en douze points) du livre blanc des assureurs 2008, actualisé en 2018

1- Elaboration d'une mission type d'expertise utilisée tant dans le cadre amiable que judiciaire. Qu'elle intervienne dans un cadre contentieux ou amiable, l'expertise médicale est déterminante pour décrire et quantifier médicalement le dommage corporel, ce qui suppose une mission claire, consensuelle et partagée. La multiplicité des missions d'expertise actuelle, outre qu'elle est difficilement comprise, conduit à une rupture de l'égalité de traitement des victimes. Pour que les juges, les assureurs et les avocats disposent d'un outil commun de référence, l'élaboration de missions types d'expertise est essentielle.

- 2- L'adoption d'un barème d'évaluation médico-légale unique publié par les pouvoirs publics et régulièrement mis à jour pour intégrer les évolutions médicales et scientifiques comme facteur de transparence et d'équité pour les victimes. Pour l'appréciation du degré d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, le médecin se réfère à un barème médical. Plusieurs guides barèmes permettent aujourd'hui de l'évaluer. Pour éviter qu'un même état séquellaire ne puisse donner lieu à l'attribution d'un taux différent d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, il faut envisager l'officialisation d'un barème d'évaluation médico-légale.
- 3- La publication par les pouvoirs publics de la nomenclature Dintilhac pour prendre en compte tous les postes de préjudices. L'adoption d'une nomenclature des chefs de préjudices garanti une prise en compte de tous les postes de préjudice de la victime, ce dont il résulte une meilleure lisibilité.
- 4- L'adoption d'un référentiel indemnitaire pour les postes de préjudices non économiques, publié et révisé périodiquement par les pouvoirs publics est un gage de transparence et d'équité pour les victimes. La mise en place de référentiels indemnitaires pour les postes de préjudices non économiques doit permettre d'éviter une hétérogénéité dans l'appréciation de l'indemnisation alors que rien ne permet d'expliquer la différence des indemnités allouées pour des postes de préjudices qualifiés de façon identique par le médecin expert, pour une victime.
- 5- L'adoption d'une méthode unique de calcul des préjudices patrimoniaux pour garantir aux victimes transparence et équité dans la fixation du montant des indemnités. La situation actuelle caractérisée par l'application de méthodes disparates conduit à une variabilité dans l'appréciation de l'indemnité à situation (patrimoniale et personnelle) égale. Peut-on admettre que des victimes puissent être indemnisées sur des bases différentes qui varient en fonction d'un aléa tenant au choix de la méthode de calcul : détermination de la part d'autoconsommation et répartition entre les membres de la famille ? C'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui.
- 6- Le principe de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux futurs sous forme de rente indexée doit être consacré par la loi, comme étant la modalité de paiement qui protège le mieux la victime. Si l'indemnisation immédiate sous forme de capital est indissociable de certains postes de préjudices (les préjudices économiques actuels et les préjudices extrapatrimoniaux), il en va tout autrement de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux futurs. Il s'agit essentiellement des pertes de gains professionnels futurs, de l'assistance par tierce personne future et des dépenses de santé futures dont les conséquences peuvent s'étaler sur une période longue et, dans la majorité des cas, tout au long de la vie de la victime. Ils l'ont exprimé déjà dans le Livre Blanc de 2008, mais les assureurs le redisent à nouveau avec force aujourd'hui : seule une indemnisation sous forme de rente indexée des préjudices patrimoniaux futurs est à même de garantir à la victime une indemnisation intégrale de ces préjudices, dans les meilleures conditions de sécurité, et ce jusqu'à son décès.

- 7- Dans le cas d'un versement sous forme de capital, l'adoption d'un barème de capitalisation officiel unique, publié et révisé par les pouvoirs publics est un outil indispensable pour garantir l'égalité de traitement. Le paiement effectué sous forme d'un capital devrait être limité au paiement de faibles capitaux car il ne protège pas suffisamment les victimes. Quand les préjudices futurs ne sont pas indemnisés sous forme de rente, se pose la question du barème de capitalisation à retenir pour calculer le montant représentatif du capital. La multiplicité des barèmes est aujourd'hui une source de complexité et d'inégalité entre les victimes. Les assureurs ont des propositions concrètes pour un barème de capitalisation de référence.
- 8- L'adoption d'un régime fiscal unique pour les indemnités qu'elles soient versées sous forme de capital ou sous forme de rente, est indispensable. La logique de traitement égalitaire entre les victimes commande que les indemnités obéissent à un régime fiscal identique sans distinction eu égard à leur modalité de versement : capital ou rente. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.
- 9- La participation de la profession à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles sur le site public dédié aux victimes. La profession propose de contribuer, avec les pouvoirs publics, à l'information sur l'indemnisation du dommage corporel, notamment en participant à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles. Par ailleurs, la profession affirme les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes dans le cadre de l'adoption d'une charte des bonnes pratiques de l'indemnisation. La profession affirme dès à présent les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes dans le cadre de valeurs auxquelles elle est attachée. Mais le modèle indemnitaire français reste marqué par le principe d'une compensation financière de l'ensemble des préjudices corporels d'origine accidentelle. Ainsi, les propositions du Livre Blanc en 2008 qui allaient au-delà de la conception strictement pécuniaire de l'indemnisation des préjudices s'attachant à une conception qualitative, axée sur la possibilité pour les victimes de réorganiser leur vie sociale et professionnelle après leur accident, sont encore peu mises en œuvre.
- 10- L'élaboration, dans le cadre de l'indemnisation des victimes lourdement handicapées, d'un calendrier prévisionnel d'indemnisation, permettrait de convenir avec la victime et son conseil, des moments clés de l'indemnisation en fonction du temps nécessaire à l'adaptation de la personne à son environnement et son handicap. Pour les victimes gravement atteintes, le temps a une résonnance spécifique : ce n'est pas celui de la procédure d'offre. Il est nécessairement plus long, il est fonction du temps indispensable à l'adaptation de la personne handicapée à son environnement. Une fois les séquelles stabilisées au plan médical, il faut que la personne prenne toute la mesure des conséquences de son handicap, dans toutes leurs dimensions (personnelle, familiale, professionnelle). Pourquoi ne pas formaliser le fait que, dans ces situations les plus graves, un cadre temporel se trouve déterminé en accord avec la victime et son conseil ?
- 11- Le recours aux prestations en nature dans le cadre de l'indemnisation, moyennant accord de la victime, doit être rendu possible, comme élément d'une réparation juste et individualisée. De nombreuses initiatives des assureurs complètent le système d'indemnisation classique par des dispositifs d'accompagnement en proposant une aide (ponctuelle ou durable) selon les besoins avec l'accord de la victime. Pour autant plus de dix ans après la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est regrettable que les démarches proposées ne soient pas davantage encouragées. Les assureurs sont capables de fournir une

réponse aux attentes des victimes. Cette réponse renforce d'ailleurs le processus d'indemnisation amiable voulu par le législateur.

12- L'étude des moyens pour favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des victimes de dommages corporels en rendant la démarche systématique et en s'appuyant sur une approche globale professionnalisée et coordonnée. Les différents acteurs de la réinsertion en silo et la loi du 11 février 2005, en donnant à toute personne handicapée un droit à compensation des conséquences de son handicap, n'a pas prévu de passerelles. La réinsertion socioprofessionnelle des victimes de dommages corporels dans une approche dite globale et personnalisée peine à se développer.

Avis critique sur le « Livre blanc sur la réparation du dommage corporel »

Ce que l'on peut déjà constater, c'est qu'en 2018, nous sommes toujours dans le même monde qu'en 2008. Pourtant, en dix ans, le monde a changé mais pas dans le domaine de la réparation du dommage corporel. Nous sommes sur les mêmes sujets, confrontés aux mêmes difficultés. Est-ce à dire que cette actualisation du livre blanc sur la réparation du dommage corporel sera un nouveau coup d'épée dans l'eau ? Je le crains.

En effet, les lignes n'ont pas bougé : les assureurs proposent, les associations de victimes restent à distance, les avocats refusent les propositions et les magistrats sont d'une discrétion fleurant l'indifférence. Alors, la méthode des assureurs restant sur la recherche d'un consensus, en 2018, comme en 2008, il n'y a vraiment aucune raison pour que les choses changent, ceci d'autant plus que la communication des assureurs sur ce livre blanc est, disons, minimaliste. En outre, il faut humblement reconnaître que les affaires de réparation du dommage corporel venant devant les tribunaux ne fournissent pas la démonstration de la confiance que devrait pourtant donner les assureurs ; trop souvent, les assureurs sont pris en faute (absence d'offre, offre indigne, délais nos respectés...).

Pour résumer, nous avons :

- des assureurs qui proposent un ensemble de mesures cohérentes qui ne peuvent être qu'approuvées,
- des opposants qui rejettent pratiquement toutes les propositions en insistant lourdement sur l'illégitimité des assureurs à défendre des mesures conforme à leurs intérêts,
- une quasi absence de relais permettant d'expliquer et de « vendre » les propositions du livre blanc des assureurs,
- un manque réel de stratégie politique pour mener à bien les propositions : les X propositions de loi déposées devant le Parlement sur le sujet de la réparation du dommage corporel, sont toutes mortes nées ou avortées. Ceci montre bien qu'il n'est pas possible soit de réunir un consensus entre techniciens du droit (assureurs, avocats, magistrats, associations), soit de dégager une vision politique majoritaire permettant d'obtenir des textes législatifs reprenant les propositions du livre blanc.

Devant ce constat relativement pessimiste, faut-il abandonner ? Non, mais il faut rester réaliste et plutôt agir par la politique des petits pas que par le « big bang » législatif qui n'arrivera jamais en ce domaine, faute d'intérêt politique.

Dans les propositions des assureurs, la proposition 5 (une méthode unique de calcul des préjudices patrimoniaux) et la proposition 7 (un barème de capitalisation officiel unique) mériteraient d'être sorties du lot et traitées, soit par décret sous l'égide de l'autorité de tutelle des assureurs, soit par des guides résultant de groupes de travail placés sous l'animation des ministères de la Justice et des Finances.

Ces deux sujets, sont, en effet, de vraies épines dans le soulier des régleurs d'indemnités. Par ailleurs, ces deux sujets ne sont pas forcément du domaine législatif et doivent pouvoir être régulés par les experts techniques ou notre administration ; ceci donnerait du sens à une démarche positive et autoriserait l'extension de la méthode aux autres points de leur rapport de synthèse.

Alors, disséquons le sujet et avançons point par point. Et si les assureurs ne s'estiment pas en état de faire avancer au moins ces deux domaines, il serait préférable de ne pas chercher à aller plus loin, leur crédit est en jeu.

A LIRE AUSSI



La détermination de la part contributive de chacun des coauteurs à l'aune de la gravité de leurs fautes respectives



JURISPRUDENCE LAMY

Véhicule immobilisé en dehors de la voie publique : gare à la souscription de l'assurance automobile obligatoire !



Construction : rappel de la notion de désordres évolutifs

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés